UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE PERMETTANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION SANITAIRE ENTRE LE FRANCE ET LA SUISSE

En date du 12 avril 2018, le GTE a été auditionné par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi relatif à l'Accord-cadre du 27 septembre 2016 sur la coopération sanitaire transfrontalière avec la Suisse et le Luxembourg. A la suite de cette audition, la Commission a souhaité obtenir un rapport d'expertise de la part du GTE, axé sur les relations francosuisses. Ce rapport définit, dans un premier temps, le cadre juridique des soins de santé transfrontaliers au sein de l'UE et en Suisse avant de rappeler les modalités pratiques de remboursement des prestations. Il développe, dans un second temps, quelques expériences de coopération sanitaire au sein de l'UE et dans les relations franco suisses et conclut sur l'intérêt de la signature de l'Accord cadre pour le développement de la coopération sanitaire.

i les frontaliers sont considérés comme les pionniers du développement des soins transfrontaliers de par leur situation de pendulaires, la coopération sanitaire doit cependant dépasser la sphère des travailleurs frontaliers pour s'attacher à l'ensemble de la population d'un bassin de vie commun, bien que traversé par une frontière. C'est là tout l'enjeu des coopérations transfrontalières sanitaires faites à un niveau local, au plus près des besoins d'une population ciblée.

LA COOPÉRATION SANITAIRE ACTUELLE DANS LA RÉGION DU GRAND GENÈVE

Dès les années 1980, les relations sanitaires ont pris un caractère officiel dans la région-franco-valdo genevoise avec la signature d'une première convention relative à l'urgence vitale en 1985 et une seconde concernant les véhicules de secours terrestres en 2011.

- La Convention d'urgence avec les Hôpitaux Universitaires de Genève
- L'Accord d'urgence avec les HUG est entré en vigueur le 1er septembre 1985 et a été renouvelé et élargi à l'ensemble des assurés sociaux français pour répondre aux exigences de l'ALCP. Les bénéficiaires de cette Convention sont les personnes dont l'état de santé nécessite une hospitalisation d'urgence dans les services de soins aigus somatiques des HUG et/ou motivée par une situation qui ne pourrait trouver une réponse dans les établissements français sans mettre en jeu le pronostic vital.
- La Convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences

Cette convention a été signée le 7 janvier 2011. Elle concerne les unités mobiles hospitalières. Afin d'améliorer la réponse aux besoins de secours d'urgence, la Convention prévoit, pour les situations de détresse vitale, de mobiliser l'unité mobile hospitalière la plus proche du lieu d'intervention, y compris en faisant appel aux véhicules de secours de l'autre côté de la frontalière.

L'INTÉRÊT DE L'ACCORD-CADRE SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE FRANCO-SUISSE

Du point de vue des patients, il est particulièrement humain de vouloir recourir aux services d'un Hôpital universitaire de pointe situé à proximité du domicile plutôt que de devoir parcourir des kilomètres pour se faire soigner dans des conditions identiques. Du point de vue des structures hospitalières et des décideurs locaux, mutualiser les moyens devrait apparaître comme un bon compromis permettant de réaliser quelques économies dans le coût des traitements.

Cependant, cette volonté semble freinée par le souci de préserver l'activité de leurs propres structures sanitaires et respecter les limites imposées par le principe de territorialité, dicté par les législations nationales dans le domaine de l'assurance maladie. Ainsi, les potentialités que renferment les régions frontalières sont bien souvent entravées par des difficultés économiques, juridiques et institutionnelles qui sont autant d'éléments venant contrarier les bonnes volontés.

Malgré tout, la coopération sanitaire se développe depuis plusieurs années avec des initiatives qui se greffent essentiellement sur des besoins et des problèmes locaux. Afin que cette collaboration sanitaire transfrontalière se poursuive, il est dorénavant nécessaire de la doter d'une base juridique qui permettra la concrétisation des initiatives locales. L'Ac-

cord-cadre proposé apportera la dimension légale nécessaire au développement de projets sanitaires transfrontaliers dans l'intérêt de notre population nous permettant, à tous, d'accéder aux soins, en fonction de nos besoins et conformément à la réalité de notre bassin de vie commun.

La France est déjà signataire de plusieurs accords-cadres qui ont abouti à des réalisations concrètes dans le domaine sanitaire, comme par exemple :

- Accord entre la France et l'Allemagne du 22 juillet 2005 donnant accès aux habitants des régions situées près de la frontière franco-allemande, le libre choix du lieu où se faire soigner, sans autorisation préalable, qu'il s'agisse de soins ambulatoires ou hospitaliers.
- Accord-cadre entre la France et l'Espagne entré en vigueur le 1er décembre 2014 qui a permis la réalisation du premier hôpital transfrontalier qui a ouvert ses portes à Puigcerdà. Cet hôpital commun se situe en Catalogne, à 2 km de la frontière française avec les Pyrénées-Orientales. Il est accessible aux patients français, dans les mêmes conditions que n'importe quelle autre institution hospitalière située en France.

Au sein de cet hôpital, les patients ainsi que le personnel sont Français ou Espagnols. Il a fallu faire coïncider des systèmes profondément différents dans le domaine de la santé. Mais la volonté, de part et d'autre de la frontière, était au rendez-vous !

Dans le Grand Genève, l'objectif consiste à renforcer notre collaboration inter-hospitalière. Pour le canton de Genève, l'intérêt est d'assurer à l'Hôpital universitaire de Genève le nombre de patients nécessaires pour garder son statut d'hôpital universitaire, maintenir et consolider des services de pointe dans diverses disciplines médicales. Pour les assurés sociaux français, le but est de leur permettre de disposer de traitements médicaux pointus à proximité de leur domicile. Une contrepartie indispensable doit être mise en place, qui donnera aux structures hospitalières françaises, la possibilité de recevoir des patients résidents de Suisse dans des domaines ne nécessitant pas l'utilisation d'un plateau technique universitaire.

L'Accord-cadre offrira la sphère juridique nécessaire à la conclusion de conventions sanitaires à condition que la volonté des acteurs politiques et institutionnels soit réelle et qu'une négociation des coûts de la santé en Suisse, plus élevés qu'en France, fasse l'objet d'un véritable dialogue.

A terme, cette collaboration pourrait être une réponse locale aux défis auxquels sont confrontés les systèmes de santé de part et d'autre de la frontière (l'augmentation constante des dépenses de santé qui nécessitent des ressources de plus en plus importantes, l'évolution des technologies qui pèsent considérablement sur les budgets des institutions, la pénurie du personnel de santé, sans oublier le vieillissement de la population qui nécessite l'ouverture de structures d'accueil adaptées, etc.).



SOCIAL AU QUOTIDIEN

YANNICK FAILLE, ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

ASSURANCE MALADIE

on médecin traitant vient de partir à la retraite et je n'ai pas trouvé pour l'instant de médecin qui accepterait de me prendre dans sa clientèle.

Comment puis-je faire ?

Le parcours de soins coordonnés oblige tout assuré à compter de l'âge 16 ans à avoir un médecin traitant déclaré. En raison du départ à la retraite massif de médecins dans nos régions, il est difficile de trouver un nouveau médecin traitant.

Des directives nationales ont été données depuis l'année dernière pour faire face à ce problème. Vous pouvez saisir le conciliateur de la CPAM de votre département de résidence par courrier, fax ou email pour signaler la difficulté. Le conciliateur peut alors vous autoriser à déroger au parcours de soins, sans conséquence financière, c'est-à-dire en maintenant la base de remboursement de la consultation sur le tarif Sécurité Sociale. Si cette démarche n'est pas faite auprès du conciliateur, vous serez moins bien remboursés pour les soins engagés. Cette solution, au niveau financier, ne résout en rien le manque de médecins!

Les coordonnées du conciliateur sont disponibles sur le site **www.ameli.fr** rubrique droits et démarches/réclamation-conciliation.

on fils est étudiant en France et il travaille le week-end en Suisse. Quant à mon neveu, il est en apprentissage en Suisse. J'ai entendu dire qu'ils devaient tous les deux faire un droit d'option en matière d'assurance maladie. Est-ce vrai ?

Effectivement, toute personne qui perçoit un salaire suite à un emploi en Suisse, même peu conséquent en raison du faible nombre d'heures, par exemple, ou parce qu'il s'agit d'un apprentissage, a l'obligation d'exercer un droit d'option en matière d'assurance maladie au bénéfice de la LAMal ou de la Sécurité Sociale, dispositif frontaliers, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la prise d'emploi.

Il est nécessaire de prendre le temps de réfléchir au choix du système d'assurance maladie car celui-ci est définitif. En effet, par exemple, si après ses études, votre fils continue à travailler en Suisse ; il ne pourra pas modifier son choix en matière d'assurance maladie.

Si vous optez pour la Sécurité Sociale, la demande d'affiliation au régime général d'assurance maladie-Frontaliers suisses sera à remplir. Pour le choix de la LAMal, vous devez prendre contact avec un assureur de votre choix. La liste des assureurs est consultable sur **www.ge.ch/service-assurance-maladie**. Dans les deux cas, l'imprimé de choix sera à remplir et à retourner à la CPAM du département de résidence. Les imprimés de la Sécurité Sociale sont téléchargeables sur **www.ameli.fr.**



LA PRIME D'ACTIVITÉ

on employeur a perdu des marchés; il a été contraint de diminuer mes heures de travail. Comme j'ai un contrat à l'heure; mon salaire a baissé. J'ai entendu parler de la prime d'activité. Puis-je en bénéficier même si je travaille en Suisse?

La prime d'activité peut en effet

La prime d'activité peut en effet venir compléter des revenus peu élevés. Des conditions doivent être réunies pour en bénéficier :

- être âgé de plus de 18 ans,
- résider en France de façon stable et effective,
- exercer une activité professionnelle.
- être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace Economique Européen ou Suisse ou de nationalité étrangère en situation régulière en France.

Cette prime est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos ressources ainsi que celles de tous les membres de votre famille, prestations familiales comprises, perçues durant le trimestre précédent. Le montant est calculé pour 3 mois et ne sera pas modifié même si votre situation familiale et/ou professionnelle change durant la période. Le versement se fait le 5 de chaque mois.

Un simulateur est disponible sur le site de la CAF pour estimer vos droits : ww.caf.fr. La demande peut être faite directement en ligne si vous êtes éligible. Vous devrez ensuite déclarer vos ressources tous les 3 mois.